

ACTION URGENTE

DOCUMENT PUBLIC

AMR 51/038/2004 – ÉFAI

Informations complémentaires sur l'EXTRA 17/03 (AMR 51/030/2003 du 21 février 2003) et sa mise à jour (AMR 51/039/2003 du 13 mars 2003)

"Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer"

PEINE DE MORT / PRÉOCCUPATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

ÉTATS-UNIS (TEXAS) Delma Banks (h), Noir, 45 ans

Londres, le 25 février 2004

Le 24 février 2004, la Cour suprême fédérale a annulé la condamnation à mort de Delma Banks après avoir conclu qu'il n'avait pu bénéficier d'un procès équitable, puisque l'État avait refusé de rendre publics des éléments de preuve décisifs. La Cour suprême était intervenue quelques minutes avant le moment où Delma Banks allait être exécuté, le 12 mars 2003, au Texas.

Accusé du meurtre commis en avril 1980 de Richard Wayne Whitehead, un Blanc âgé de seize ans, Delma Banks avait été condamné à la peine capitale en octobre de cette même année, par un jury composé uniquement de Blancs. Delma Banks a passé plus de la moitié de sa vie dans le couloir de la mort. Il n'a pas cessé de clamer son innocence.

La Cour suprême fédérale a estimé que le ministère public avait omis à tort de communiquer certaines informations aux avocats de la défense au cours de l'audience de détermination de la peine, lors du procès de 1980 (voir la première EXTRA). Selon les termes de la Cour, « l'État a dissimulé des éléments de preuve qui auraient permis à Banks de discréditer deux témoins à charge essentiels. L'État n'a pas révélé qu'un de ces témoins était un informateur rémunéré par la police ; il n'a pas non plus communiqué un compte rendu sténographique effectué avant le procès, et révélant que la déposition du deuxième témoin lors du procès résultait d'un travail préparatoire intensif mené par le ministère public et les agents de la force publique. » La Cour suprême a noté que, tout au long de la procédure d'appel menée auprès des juridictions texanes, « l'État [avait] continué à garder secrets les liens entre les témoins principaux et la police, et [n'avait] pas infirmé leurs faux témoignages ».

En 2000, après que « les éléments de preuve longtemps dissimulés ont été divulgués », un juge de la cour fédérale de district, le seul magistrat à avoir eu connaissance de tous les éléments qui n'avaient pas été communiqués aux jurés du procès, a ordonné à l'État de réduire la peine ou de prononcer un nouveau jugement. Selon ce juge, l'avocat de la défense avait été « lamentable » lors de l'audience sur la détermination de la peine, en 1980, qui n'avait duré qu'une demi-journée, et le ministère public n'avait pas révélé au jury qu'un des témoins de l'État était un informateur rémunéré. Ces deux facteurs, a-t-il souligné, rendaient contestable le verdict du jury. Toutefois, le ministère public a interjeté appel et, dans un avis émis en août 2002 et qui n'a pas été rendu public, la cour d'appel fédérale du cinquième circuit a confirmé la peine de mort.

La Cour suprême fédérale a estimé que cette dernière juridiction était dans l'erreur. Pour citer les termes employés par la Cour suprême, « lorsque des policiers ou des représentants du ministère public dissimulent des éléments importants permettant d'innocenter la personne en cause ou de récuser certains témoignages, l'État se trouvant en possession de ces éléments, c'est généralement à l'État qu'il incombe de rétablir la vérité ». La Cour ajoutait que « la mauvaise foi du ministère public ou sa pratique abusive de la dissimulation ne [devait] pas susciter l'approbation des magistrats ».

La Cour suprême a déclaré que Delma Banks devait aussi se voir autorisé à interjeter appel de sa condamnation à mort, car ce jugement avait peut-être été entaché par des irrégularités imputables à l'État. L'affaire a maintenant été renvoyée devant le cinquième circuit. Si cette juridiction ordonne un nouveau procès, le procureur du comté a annoncé qu'il requerrait de nouveau la peine de mort.

**Aucune action complémentaire n'est requise pour le moment de la part des membres du Réseau d'Actions urgentes.
Un grand merci à tous ceux qui sont intervenus en faveur de cet homme.**

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - ÉFAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des ÉFAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*